



Séance du conseil municipal du 5 juin 2026 Procès-verbal

Délibération N°33: Désignation des délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six le 5 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 28 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Valérie BERTIN, Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.

Participent à la séance : Vincent ASSELINEAU, Valérie BERTIN, Gérard COUBRET, Chloé CHAMPEYTINAUD, Agnès DAUPHINON, Thierry ETIENNE, Robert LEITAO, Jérôme MONTEL, France-Odile PERRIN-CRINIÈRE, Charlotte PEYROT, Alicia TOURNIER, Jacques TOURNIER. Anne CANI

Absents excusés : Bastien MACHARD (a donné procuration à Charlotte PEYROT

M. Jacques TOURNIER a été élu secrétaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2025 fixant le nombre de délégués à élire et les modes de scrutins dans les communes pour les élections sénatoriales

Elections des délégués titulaires ;

1^{er} tour :

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>14</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>14</u>
g. Majorité absolue ¹	<u>8</u>

Résultats :

Robert LEITAO	quatorze	élu
Valérie BERTIN	quatorze	élue
Chloé CHAMPEYTINAUD	quatorze	élue

Elections des délégués suppléants ;

h. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
i. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
j. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>14</u>
k. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
l. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
m. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>14</u>
n. Majorité absolue ²	<u>8</u>

Résultats :

Thierry ETIENNE	quatorze	élu
France-Odile PERRIN-CRINIÈRE	quatorze	élue
Agnès DAUPHINON	quatorze	élue

Délibération N°34: INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Le Maire rappelle au conseil que les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit, qui constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

Le temps partiel sur autorisation

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à 50% de la durée hebdomadaire de travail, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Il est accordé sur demande, sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de travail.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies, par délibération, à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par le code général de la fonction publique et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder, par arrêté, des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14

VU le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion de la FPT de la Creuse en date du 23 avril 2026,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

S'agissant du temps partiel sur autorisation pour motif personnel ou pour la création ou la reprise d'une entreprise :

- **Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :** hebdomadaire , mensuel ou annuel sous réserve des nécessités de service.
- **Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées :**
 - à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée de travail hebdomadaire de travail.
Le calcul de la rémunération est égal à 6/7^{ème} (85,7%) pour les agents demandant un temps partiel à 80% et de 32/35^{ème} pour ceux demandant un temps partiel de 90 % (91,4%).
- **Après réintégration à temps plein**, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.
- **L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.
L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

S'agissant du temps partiel de droit :

- **Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre** hebdomadaire , mensuel ou annuel sous réserve des nécessités de service.
- **Les quotités de temps partiel de droit** sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent selon sa demande ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.
Le calcul de la rémunération est égal à 6/7^{ème} (85,7%) pour les agents demandant un temps partiel à 80%.
** la quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit*

S'agissant des dispositions communes au temps partiel sur autorisation et au temps partiel de droit :

- **La durée des autorisations de travail à temps partiel est fixée** à 12 mois.
- **Les demandes de temps partiel devront être formulées par l'intéressé par écrit**, et adressées à l'autorité territoriale, dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- **Cette autorisation sera renouvelable**, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

- **Les demandes de réintégration à temps plein ou de modification des conditions d'exercice** du temps partiel en cours de période devront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification ou de réintégration souhaitée.
- **La réintégration anticipée à temps plein, sans délai**, ne sera accordée que pour motif grave tels que la diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement dans la situation familiale.
- **Pendant les périodes de formation professionnelle** incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires et facultatives en application de l'article L422-21 du code général de la fonction publique) l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE : d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de Vallière, selon les modalités exposées ci-dessus.

Délibération N°35: Donation parcelle n°AC 185 au lotissement de la Farge

Suite au décès de Mme Tindillier, ses nièces ont fait part à la mairie de leur souhait de rétrocéder à la commune la parcelle cadastrée AC 185, située à l'entrée du lotissement, conformément à la volonté de leur tante.

Il est proposé au Conseil d'accepter cette donation et d'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE la donation de la parcelle n°AC 185 et de prendre en charge les frais de notaire afférents
- CHARGE Mme le Maire de signer l'acte notarié et tout document concourant à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération N°36: Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

Conformément aux articles L2333-84 et R2333-105 du CGCT, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de l'électricité.

Pour l'année 2026, le montant de cette redevance due par ENEDIS s'élève à 245 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE le montant de 245 € de la redevance 2026 due par ENEDIS

Délibération N°37: Redevance d'occupation du domaine public ORANGE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de demander le paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs télécom.

Le patrimoine sur lequel s'applique cette redevance est le suivant :

- 34.501 kms d'artères aériennes ;
- 15,979 + 0.089 km d'artères en sous-sol
- 0.90m² d'emprise au sol ;

Il s'agit de multiplier ce patrimoine par les montants mis en place et validés par l'Etat soit :

- 65.48 € pour les artères aériennes
- 49.11 € pour les artères en sous-sol
- 32.74 € pour les emprises au sol

Soit la somme totale de 3077.68 € au titre de l'année 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE les montants ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à demander le paiement de cette redevance.

Délibération N°38: Convention de délégation transport scolaire avec la Région Nouvelle Aquitaine

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de signer avec la Région Nouvelle Aquitaine la convention fixant le périmètre et les modalités de l'organisation du transport scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027/2028.

Le financement du transport scolaire est pris en charge à 85% par la Région.

La commune ayant choisi de ne pas demander de participation aux familles, elle prend en charge les 15% restants, soit à titre d'information, 2 431 € en 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE la convention de délégation transport scolaire avec la région Nouvelle Aquitaine,
- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention et tout document afférent.

Délibération N°39: Fixation du prix des carburants : délégation au Maire

Afin de préciser la délibération des compétences déléguées au Maire en début de mandat, il est proposé au Conseil de déléguer à Mme le Maire la fixation du prix des carburants vendus à la station-service communale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DELEGUE au Maire la fixation des prix des carburants à la station -service communale

Délibération N°40: Commission Communale des Impôts Directs

En début de mandat, il convient de former cette commission en proposant à la DGFIP 12 membres titulaires et 12 suppléants. Les membres sont des contribuables de la commune.

La DGFIP enverra ensuite à la commune une liste définitive de 6 commissaires titulaires et autant de suppléants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PRESENTE à la DGFIP les commissaires dont le nom suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Jacques TOURNIER	Francis COURSEAUX
Agnès DAUPHINON-LAURENT	Chloé CHAMPEYTINAUD
Robert LEITAO	Jérôme MONTEL
Gérard COUBRET	Josiane ROCHE
Vincent ASSELINEAU	Laurent DEBELLUT
Thierry ETIENNE	Catherine BARDINON
Anne CANI	Jeanine DUMONTET
Liveta COIBION	Jacques GEORGET
Charlotte PEYROT	Julien TOURNIER
Bastien MACHARD	Daniel PEYROT
Alicia TOURNIER	Emilie MIQUEL
France-Odile PERRIN-CRINIÈRE	Patrick BOURBIER

Délibération N°41: Commissions thématiques de Creuse Grand Sud

Mme le maire expose au Conseil qu'il convient de désigner des représentants de la commune au sein des commissions thématiques de Creuse Grand Sud, indiquées ci-dessous.

Il n'est pas obligatoire d'être conseiller municipal pour être membre de ces commissions. Le conseil municipal peut désigner des personnalités qu'il estime qualifiées. Ces dernières n'auront toutefois pas voix délibérative.

Par ailleurs, il est à noter que les membres des commissions thématiques sont tenus d'y participer, afin que ces instances puissent jouer tout leur rôle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DESIGNER dans les commissions thématiques de Creuse Grand Sud les personnes dont le nom suit :

STATUTS, GOUVERNANCE, PROJET DE TERRITOIRE	Valérie Bertin, Jacques Tournier, Vincent Asselineau
FINANCES, RESSOURCES HUMAINES	Valérie Bertin, Liveta Coibion
PETITE ENFANCE JEUNESSE	Alicia Tournier, Charlotte PEYROT, Agnès Dauphinon
EAU, SPANC	Jacques Tournier
DECHETS	Valérie Bertin ; Alicia Tournier ; Anne Cani,

	Gérard Coubret
MOBILITES	Chloé Champeytinaud, Thierry Etienne, Anne Cani
TRANSITION ENERGIES HABITAT	Valérie Bertin, Robert Leitao, Jérôme Montel
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE, ESS	Valérie Bertin, Liveta Coibion
ACCUEIL SANTE	France Odile Crinière ; Charlotte Peyrot, Valérie Bertin, Agnès Dauphinon
CULTURE SPORTS VIE ASSOCIATIVE	Chloé Champeytinaud, Charlotte PEYROT, Agnès Dauphinon
VOIRIE BATIMENTS	Jacques Tournier, Gérard Coubret, Robert Leitao
PLUI	Valérie Bertin, Jacques Tournier, France Odile Crinière

Délibération N°42: Devis relevé topographique projet camping

Mme le Maire expose au Conseil que dans le cadre du projet de rénovation de l'aire naturelle de camping, un relevé topographique de la partie proche du bâtiment des sanitaires avait été validé au cabinet de géomètre ARPENTERRE.

Le projet ayant évolué, un devis complémentaire a été demandé afin que le relevé topographique couvre la totalité de la parcelle.

Il est proposé de valider le devis d'ARPENTERRE pour un montant de 550 € HT (660€ TTC).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE le devis de l'entreprise ARPENTERRE pour le montant ci-dessus

Délibération N°43: Devis porte et cloison phonique

Mme le Maire expose au Conseil que le local de l'ancien cabinet médical occupé par Mme Capot s'avère bruyant car il n'y a pas d'isolation phonique, notamment de la porte.

Un devis a été demandé à l'entreprise SAS DECOURTEIX afin de réaliser un nouveau doublage de cloison et poser un bloc porte phonique.

Il est proposé au conseil de retenir cette proposition pour un montant de 1 878 € HT (2253.60€ TTC).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE le devis de l'entreprise DECOURTEIX pour le montant ci-dessus.

Délibération N°44: Devis voirie

Madame le Maire expose au Conseil qu'une consultation a été lancée pour choisir l'entreprise devant réaliser divers travaux de voirie programmés et budgétisés en 2026.

Après consultation, 2 devis ont été reçus, émanant des entreprises COLAS (la Brionne) et EUROVIA (Aubusson). Suite à l'analyse des devis, il est proposé au Conseil de retenir l'offre de l'entreprise COLAS, ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 39 941.80€ HT soit 47 930,16 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE le devis de l'entreprise COLAS pour le montant ci-dessus.